

ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point, selon les besoins, des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Reconnaissant que les mesures efficaces visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant également sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire⁶⁸, dans lequel elle a invité les Etats dotés d'armes nucléaires à conclure d'urgence, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de favoriser l'application des dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Prenant en considération les vues et propositions soumises à ce sujet lors de sa trente-troisième session,

1. *Demande instamment* que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. *Prend acte* des propositions soumises⁶⁹ et des vues exprimées⁷⁰ à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis;

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

84^e séance plénière
14 décembre 1978

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ A/C.1/33/L.6, annexe, et A/C.1/33/L.15, annexe (voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Annexes*, point 128 de l'ordre du jour, document A/33/426, par. 5 et 6); A/C.1/33/7, annexe.

⁷⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Première Commission*, 20^e à 28^e et 59^e à 61^e séances (A/C.1/33/PV.20 à 28 et 59 à 61); et *ibid.*, *Première Commission, Fascicule de session*, rectificatif.

33/73. Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant que les peuples des Nations Unies ont proclamé dans la Charte leur détermination de préserver les générations futures du fléau de la guerre et que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant que, conformément à la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946, le fait de projeter, préparer, déclencher ou poursuivre une guerre d'agression est un crime contre la paix et que, conformément à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée le 24 octobre 1970⁷¹, et à la Définition de l'agression, adoptée le 14 décembre 1974⁷², une guerre d'agression constitue un crime contre la paix,

Réaffirmant le droit des individus, des Etats et de l'ensemble de l'humanité à vivre dans la paix,

Consciente que, puisque les guerres commencent dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes qu'il faut construire les défenses de la paix,

Reconnaissant que la paix entre les nations est la valeur suprême de l'humanité, tenue en la plus haute estime par tous les principaux mouvements politiques, sociaux et religieux,

Guidée par le noble objectif de préparer les sociétés à vivre ensemble et à coopérer dans la paix, l'égalité, la confiance mutuelle et la compréhension et de réunir les conditions voulues pour y parvenir,

Reconnaissant le rôle essentiel que jouent les gouvernements, ainsi que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, tant nationales qu'internationales, les moyens d'information, les systèmes d'éducation et les méthodes d'enseignement, dans la promotion des idéaux de paix et de compréhension entre les nations,

Convaincue que, à l'époque du progrès scientifique et technique moderne, les ressources, l'énergie et la créativité de l'humanité doivent être orientées vers le développement économique, social et culturel pacifique de tous les pays, promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international et contribuer à élever le niveau de vie de toutes les nations,

Soulignant avec la plus profonde préoccupation que la course aux armements, notamment dans le domaine nucléaire, et la mise au point de nouveaux types et de nouveaux systèmes d'armes fondés sur les principes et les réalisations de la science moderne constituent une menace pour la paix mondiale,

Rappelant que, dans le Document final de sa dixième session extraordinaire⁷³, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont solennellement réaffirmé qu'ils étaient déterminés à poursuivre collectivement leur effort en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'éliminer la menace de la guerre, et sont convenus qu'il était nécessaire, pour faciliter le processus de désarmement, de prendre des mesures et d'appliquer des politiques

⁷¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁷² Résolution 3314 (XXIX), annexe.

⁷³ Résolution S-10/2.

visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer la confiance entre les Etats,

Réaffirmant les principes contenus dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée le 14 décembre 1960⁷⁴, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée le 16 décembre 1970⁷⁵, et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, adoptée le 19 décembre 1977⁷⁶,

Rappelant la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples, adoptée le 7 décembre 1965⁷⁷,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée le 10 décembre 1948⁷⁸, ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966⁷⁹, et ayant à l'esprit le fait que ledit Pacte déclare notamment que toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

I

Invite solennellement tous les Etats à conduire leurs activités en reconnaissant l'importance suprême et la nécessité d'établir, de maintenir et de renforcer une paix juste et durable pour les générations présentes et futures et à observer notamment les principes suivants :

1. Toutes les nations et tous les êtres humains, sans distinction de race, de conviction, de langue ou de sexe, ont le droit inhérent de vivre dans la paix. Le respect de ce droit, de même que celui des autres droits de l'homme, est dans l'intérêt commun de l'humanité tout entière et constitue une condition indispensable pour le progrès de toutes les nations, grandes ou petites, dans tous les domaines.

2. Une guerre d'agression ou le fait de projeter, de préparer ou de déclencher une guerre d'agression constituent des crimes contre la paix et sont interdits par le droit international.

3. Conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de faire de la propagande pour les guerres d'agression.

4. Tous les Etats, dans un esprit de relations amicales et de bon voisinage, ont le devoir de promouvoir une coopération politique, économique, sociale et culturelle mutuellement avantageuse et équitable avec les autres Etats, quel que soit leur système économique et social, en vue d'assurer leur existence commune et leur coopération dans la paix et dans des conditions de compréhension mutuelle et de respect pour l'identité et la diversité de tous les peuples, et ont le devoir de prendre des mesures susceptibles de promouvoir les idéaux de la paix, de l'humanisme et de la liberté.

5. Tous les Etats ont le devoir de respecter le droit de tous les peuples à l'autodétermination, à l'indépendance, à l'égalité, à la souveraineté, à l'intégrité territoriale des Etats et à l'inviolabilité de leurs frontières, y compris le droit de déterminer les modalités de leur dé-

veloppement, sans ingérence ni intervention dans leurs affaires intérieures.

6. Pour assurer le maintien de la paix, il est indispensable d'éliminer la menace inhérente à la course aux armements et de s'efforcer de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, y compris l'adoption de mesures partielles à cet effet, conformément aux principes établis dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et des accords internationaux pertinents.

7. Tous les Etats ont le devoir de prévenir toutes les manifestations et pratiques du colonialisme, ainsi que le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*, comme étant contraires au droit des peuples à l'autodétermination et aux autres droits de l'homme et libertés fondamentales.

8. Tous les Etats ont le devoir de prévenir les encouragements à la haine et aux préjugés contre d'autres peuples comme étant contraires aux principes de la coexistence pacifique et de la coopération amicale.

II

Demande à tous les Etats, afin d'appliquer les principes ci-dessus :

a) De s'efforcer constamment et avec persévérance, en tenant dûment compte des droits constitutionnels et du rôle de la famille, des institutions et des organisations intéressées, de réaliser les objectifs suivants :

i) Veiller à ce que leurs politiques ayant un rapport avec l'application de la présente Déclaration, y compris les modes d'éducation et les méthodes d'enseignement ainsi que les activités des moyens d'information, contiennent des éléments compatibles avec la préparation de l'ensemble de la société, et en particulier des jeunes générations, à vivre dans la paix;

ii) En conséquence, prévenir et éliminer toute incitation à la haine raciale, la discrimination nationale ou autre, l'injustice ou les encouragements à la violence et à la guerre;

b) D'établir diverses formes de coopération dans un cadre bilatéral et multilatéral, ainsi que dans les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en vue de mieux préparer les sociétés à vivre dans la paix et, en particulier, procéder à des échanges d'expérience sur des projets entrepris dans ce but;

III

1. *Recommande* que les organisations gouvernementales et non gouvernementales intéressées prennent des mesures appropriées pour l'application de la présente Déclaration;

2. *Déclare* que l'application intégrale des principes contenus dans la présente Déclaration nécessite une action concertée de la part des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en particulier de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que de la part des autres organisations internationales et nationales intéressées, tant gouvernementales que non gouvernementales;

⁷⁴ Résolution 1514 (XV).

⁷⁵ Résolution 2734 (XXV).

⁷⁶ Résolution 32/155.

⁷⁷ Résolution 2037 (XX).

⁷⁸ Résolution 217 A (III).

⁷⁹ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Prie* le Secrétaire général de suivre les progrès réalisés dans l'application de la présente Déclaration et de présenter à l'Assemblée générale des rapports périodiques à ce sujet, le premier de ces rapports devant être soumis au plus tard à la trente-sixième session.

*85^e séance plénière
15 décembre 1978*

33/74. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/91 du 14 décembre 1976 et 32/153 du 19 décembre 1977, relatives à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général⁸⁰ qui contiennent les vues des Etats Membres sur les moyens de mieux faire respecter le principe de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats,

1. *Prie instamment* tous les Etats de se conformer aux dispositions des résolutions 31/91 et 32/153 de l'Assemblée générale, dans lesquelles elle a dénoncé toute forme d'intervention dans les affaires intérieures ou extérieures des Etats et demandé à tous les Etats, conformément aux dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁸¹, de prendre des mesures pour prévenir sur leur territoire tout acte ou toute activité hostile ou attentatoire à la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

2. *Réaffirme* qu'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats contribuerait considérablement à l'élaboration plus poussée des principes visant à renforcer, entre les Etats, une coopération sur une base équitable et des relations amicales fondées sur l'égalité souveraine et le respect mutuel;

3. *Constata* qu'un certain nombre d'Etats Membres ont appuyé la rédaction d'une telle déclaration;

4. *Considère* que l'expression de vues supplémentaires faciliterait l'élaboration des principes et des dispositions d'une déclaration sur la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inviter une fois de plus tous les Etats Membres, en particulier ceux qui ne l'ont pas encore fait, à faire connaître leur avis sur la question de la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

*85^e séance plénière
15 décembre 1978*

33/75. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Notant avec satisfaction que la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁸² joue un rôle important dans la vie internationale, comme le confirment les résolutions pertinentes concernant son application,

Convaincue que la Déclaration continue à fournir une base importante et un stimulant pour la poursuite de l'action de la communauté internationale en vue de renforcer et de consolider la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la coopération entre Etats sur la base des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies,

Notant avec préoccupation que certaines des dispositions importantes de la Déclaration n'ont cependant pas encore été appliquées et qu'un accord concernant les mesures à adopter pour leur application n'a pas été conclu,

Profondément préoccupée par les fréquentes violations de la Charte des Nations Unies, les ruptures de la paix et les menaces contre la paix et la sécurité internationales, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'inobservation de l'obligation qu'ont les Etats de résoudre les différends par des moyens pacifiques conformément à la Charte, la méconnaissance du rôle de l'Organisation des Nations Unies et la dégradation de la confiance en l'efficacité du Conseil de sécurité à assurer l'observation de la Charte,

Considérant que la continuation d'une telle situation n'aide pas à renforcer les fondations sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et menace la paix et la sécurité internationales,

Notant avec une profonde préoccupation la persistance, dans diverses régions du monde, de foyers de crise et de tension qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, ainsi que la poursuite et l'intensification de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, la manifestation de tendances à diviser le monde en sphères d'influence et de domination, l'ingérence constante dans les affaires intérieures des Etats, y compris le recours aux mercenaires, et la persistance du colonialisme, du néo-colonialisme, du racisme et de l'apartheid, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation et le développement et soulignant qu'il est nécessaire d'entreprendre une action concertée pour réaliser des progrès dans ces domaines et important d'appliquer au plus tôt les décisions adoptées aux sixième⁸³ et septième⁸⁴ sessions extraordinaires de l'Assemblée générale concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant qu'il existe des signes et des progrès encourageants concernant le renforcement de la sécurité internationale, mais aussi qu'il est nécessaire de déployer de nouveaux efforts afin de consolider et de développer les résultats acquis,

Se félicitant de la lutte des peuples soumis à l'exploitation coloniale, à l'occupation étrangère et à l'oppression raciale et à d'autres formes de domination étrangère et de leur contribution au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

⁸⁰ A/32/164 et Add.1, A/32/165 et Add.1 et 2, A/33/216 et Add.1.

⁸¹ Résolution 2625 (XXV), annexe.

⁸² Résolution 2734 (XXV).

⁸³ Voir résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

⁸⁴ Voir résolution 3362 (S-VII).